



Arrêt

n° 102 233 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : 1.X
2.X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision prise par l'Office des Etrangers le 24 mai 2012 et qui leur a été notifié le 11 juillet 2012 et qui leur refuse l'autorisation de séjour postulée sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 10 juillet 2008. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile. Cette dernière s'est clôturée négativement en date du 17 janvier 2012 par un arrêt n° 73 444 du Conseil de Céans. Suite à cette décision, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre des requérants en date du 24 janvier 2012.

1.2. Le 1^{er} juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 septembre 2011, une décision d'irrecevabilité est prise à l'encontre des requérants et leur est notifiée le 28 février 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit par les requérants à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt n°102 236 du 30 avril 2013.

1.3. Le 18 février 2012, les requérants déclarent compléter leur demande d'autorisation de séjour introduite pour motif médical et le 21 février 2012, transmettent de nouveaux documents à l'appui de cette même demande.

1.4. Le 21 février 2012, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 27 juin 2012 qui prend également à l'encontre des intéressés un ordre de quitter le territoire. Ces décisions sont notifiées aux requérants le 11 juillet 2012.

1.5. Le 22 février 2012, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 24 mai 2012 et notifiée le 11 juillet 2012. Il s'agit de la décision attaquée :

« Article 9ter §3 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. L'intéressée ne fournit dans sa demande 9ter du 22.02.2012 aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter §2 et n'apporte aucune preuve de dispense prévue au §2 alinéa 3. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Partant, la demande doit être déclarée irrecevable ».

1.6. Le 16 mai 2012, les requérants introduisent une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 10 août 2012.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les requérants invoquent un **premier moyen** pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ils arguent en substance qu'une copie de leur passeport a bien été jointe à un courrier transmis par leur conseil en date du 1^{er} juillet 2007. Ils reprochent à la décision litigieuse de soulever ce motif d'irrecevabilité uniquement à l'encontre de la première requérante et s'interrogent sur la raison pour laquelle la décision attaquée précise qu'elle est irrecevable non seulement pour la première requérante mais également pour le second requérant. Ils concluent qu'en rejetant la demande formulée par le second requérant bien que ce dernier ait joint également ses documents d'identité et que la décision litigieuse ne lui reproche pas de ne pas les avoir fournis, la décision manque de motivation valable et viole l'article 9 ter.

2.2. Les requérants invoquent un **second moyen** pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et arguent que cette dernière serait gravement violée si, sans avoir procédé à l'examen du fondement de leur demande, ils faisaient l'objet d'une expulsion, d'autant plus que le premier moyen établit que la partie défenderesse a commis de graves erreurs.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier du moyen, il résulte de la lecture de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant à la présence d'un document d'identité, telle qu'en l'espèce. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, §1er, alinéas 3 et 4, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil observe que le dépôt d'un document d'identité ou la preuve de l'impossibilité d'en disposer ou la présence d'une procédure d'asile, est une des conditions de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter susvisé. A cet égard, le second paragraphe de cette disposition indique que « Avec la demande, l'étranger démontre son identité [...] par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes [...] ». Le paragraphe 3, 2° précise quant à lui que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3 ; [...] ». Il y a dès lors lieu de constater

que le législateur a manifestement souhaité que les conditions de recevabilité de la demande soient remplies lors de l'introduction de la demande.

3.1.1. En l'espèce, le « complément » déposé par les requérants en date du 18 février 2012 a raisonnablement pu être considéré comme une nouvelle demande par la partie défenderesse, celle-ci ayant clôturé la première demande sur pied de l'article 9 ter en date du 18 septembre 2011 soit antérieurement au dépôt dudit complément. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu conclure au rejet de la seconde demande introduite par les requérants sur base de l'article 9 ter en raison de l'absence de document d'identité introduit avec la demande.

3.1.2. En ce qui concerne l'argument des requérants selon lequel une copie des passeports de chacun des requérants avait bien été jointe à la demande introduite en date du 1^{er} juillet 2011, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. Par ailleurs, estimer que la partie défenderesse devrait prendre en considération tous documents d'identité déposés antérieurement à l'introduction de la demande conduirait le Conseil à reconnaître à l'article 9ter une portée manifestement incompatible avec l'examen de la recevabilité de la demande tel qu'il a été entendu par le législateur.

3.1.3. Concernant le fait que la décision attaquée ne soulève le motif d'irrecevabilité qu'à l'égard de la première requérante, le Conseil fait observer que les requérants n'ont pas intérêt au moyen étant donné qu'on peut raisonnablement considérer qu'il s'agit d'une décision unique dont la motivation s'applique à l'entièreté des requérants cités. Il en va d'autant plus ainsi que le requérant reconnaît ne pas avoir déposé d'autres documents que ceux fournis par sa mère, la première requérante.

3.2. Sur le second moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'allégation des parties requérantes selon laquelle, « *cette convention serait gravement violée si, sans avoir procédé à l'examen du fondement de la demande, les requérants faisaient l'objet d'une expulsion, d'autant plus qu'il est établi par ce qui précède qu'il y a eu de graves erreurs de la part de l'Office des Etrangers* », n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi. Le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer in concreto dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quoi qu'il en soit, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué n'est nullement accompagné d'un ordre de quitter le territoire mais se borne à inviter le requérant à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 14 mars 2011 en telle sorte que le risque de traitement inhumain allégué en cas de renvoi vers le pays d'origine ne saurait être considéré comme découlant de l'acte présentement attaqué.

Il s'ensuit que le second moyen tiré d'une violation de l'article 3 CEDH par l'acte attaqué n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f, juge au contentieux des étrangers

Mme. A.GARROT

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM